

VILLE D'AUBRY-DU-HAINAUT
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 AOUT 2014

L'an deux mil quatorze, le neuf août à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Aubry-du-Hainaut s'est réuni sur convocation du maire du 05 Août 2014 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Renée STIEVENART, Maire.

Etaient présents : Madame Renée STIEVENART, Monsieur Raymond ZINGRAFF, Monsieur Jean Louis LASSAL, Monsieur Guy DEUDON, Madame Colette DESZCZ, Monsieur Jérôme DENYS, Madame Maria PACE, Monsieur Yoann BLAIRON, Madame Perrine POIRETTE, Monsieur Yves MAILLARD

Etaient excusés : Madame Elisabeth DUBOIS donne procuration à Madame Renée STIEVENART, Madame Françoise BONNÉ donne procuration à Monsieur Raymond ZINGRAFF, Monsieur Jean-Pierre LAUDE donne procuration à Monsieur Yves MAILLARD

Etaient absents : Monsieur Pascal KRYSZTOF, Madame Olivia DE BRABANT

Madame Colette DESZCZ est désignée secrétaire de séance.

QUESTION N°1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2014

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2014 est adopté à l'unanimité.

QUESTION N°2 – ACTION EN JUSTICE DE LA COMMUNE

Délibération N°09/08/14-1

Autorisation à Madame le Maire à ester en justice au nom de la commune dans la requête n°382968 présentée par Madame LAMAND-DEVEMY au conseil d'état de Paris

Madame Maria PACE, Monsieur Yves BLAIRON et Madame Colette DESZCZ demandent le huis clos pour délibérer sur cette question pour des raisons de confidentialité dans la mesure où des éléments touchant à la vie privée des personnes concernées par cette décision peuvent apparaître.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de délibérer sur cette question à huis clos.

Par lettre en date du 31 Juillet 2014, reçue en mairie le 04 Août 2014, Madame la Secrétaire de la 9^{ème} sous-section, section du Contentieux du Conseil d'Etat de Paris a notifié à la commune la requête présentée par Madame LAMAND-DEVEMY Jacqueline.

Cette requête vise l'annulation des jugements n°1401826, 1401860, 1401871, 1401877, 1401912 et 1401979 du 19 juin 2014 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa protestation contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 mars 2014 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de la commune d'Aubry-du-Hainaut.

Cette instance a été enregistrée sous le numéro 382968.

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L2132-1 du CGCT),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 11 voix pour et 2 voix contre (Monsieur Maillard et Monsieur Laude) :

- autorise Madame le Maire à ester en justice auprès du Conseil d'Etat de Paris, dans la requête n°382968 ;
- autorise Madame le Maire à désigner un avocat, si besoin, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

**QUESTION N°3 – MODIFICATION DES DELEGATIONS A CARACTERE GENERAL CONSENTIES AU MAIRE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération N°09/08/14-2

**Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – ANNULE ET
REMPLECE la délibération n°03/04/14-3 du 03 avril 2014**

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à 11 voix pour et 2 voix contre (Monsieur MAILLARD et Monsieur LAUDE), le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret, soit 207000€ HT depuis le 01 Janvier 2014, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000€ par année civile ;

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 09h55.